

**DECISION DCC 05-088
DU 18 AOUT 2005**

AMOU Thomas

Contrôle de constitutionnalité. Intervention de la Haute juridiction dans une affaire domaniale. Correspondances n°s 1342, 1343, 1344 et 1345 du 28 mai 2001. Incompétence.

Les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour connaître des affaires domaniales.

Il échet pour elle de se déclarer incompétente.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 mai 2005 enregistrée à son secrétariat le 27 mai 2005 sous le numéro 1029/048/REC, par laquelle Monsieur Thomas AMOU sollicite l'intervention de la Haute Juridiction « dans l'affairedomaniale qui l'oppose au sieur Gboyou ZONCHIGA » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le terrain querellé a appartenu à son grand-père AGONA Djoda et que les consorts ZONCHIGA veulent le lui « arracher » ; qu'il développe qu'un premier jugement rendu à Lokossa a reconnu le droit de propriété de sa famille ; qu'il affirme que débouté de ses prétentions, son adversaire a porté l'affaire à la Cour d'Appel de Cotonou ; que suite à la décision de la Cour d'Appel, il a élevé pourvoi en cassation... ; qu'en conséquence, il prie la Cour Constitutionnelle de bien vouloir « lui juger cette affaire » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Président de la Cour Suprême affirme : « La Cour a rendu son arrêt dans cette affaire le 27 octobre 2000 et l'a notifié aux parties par correspondances n° 1342, 1343, 1344, et 1345 du 28 mai 2001 » ; que le dispositif de l'arrêt est ainsi libellé : « Par ces motifs, déclare irrecevable en la forme le présent pourvoi... » ;

Considérant que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour connaître des affaires domaniales ; qu'il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- : La Cour est incompétente.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Thomas AMOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit août deux mille cinq,

Messieurs Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
Idrissou	BOUKARI	Membre
Pancrace	BRATHIER	Membre
Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI.-

Jacques D. MAYABA.-